

INTRODUCTION

L'avenir du patrimoine est essentiel pour tous, pour des raisons culturelles, sociétales, économiques, et comme l'expression la plus visible de notre sentiment d'appartenance à notre région. Le patrimoine est un créateur de liens, le témoignage de valeurs que nous partageons et l'expression la plus durable de l'environnement où nous vivons.

Concrètement, le secteur du patrimoine est source de création d'emplois où se croisent aussi bien des secteurs comme la culture, le tourisme, l'architecture ou l'urbanisme. La caractéristique la plus originale du patrimoine ne réside-t-elle pas dans l'intérêt accru que manifestent, pour le patrimoine, de nombreux autres secteurs d'activités ? Il en va tout autant pour l'effet d'entraînement que la présence d'un patrimoine, sauvegardé et utile à son temps, peut produire sur le bâti.

C'est pour répondre à ces préoccupations qu'une nouvelle réforme du patrimoine verra le jour pour plus d'efficacité, de souplesse et d'ouverture, dans un souci d'articulation avec le nouveau Code du Développement territorial.

En effet, le nouveau Code wallon du Patrimoine entrera en vigueur le **1^{er} juin 2019** et prévoit un corps de règles spécifiques en matière patrimoniale. Ce nouveau Code est davantage conforme aux pratiques actuelles et traduit une orientation tournée vers les usagers, dans un souci de simplicité et de rapidité des processus décisionnels.

Le décret du 26 avril 2018 et son arrêté d'exécution mettent en place cette nouvelle réforme, dont voici les points principaux.

2. Règles en matière de détection archéologique Nouveau

L'activité des « détectoristes » était jusqu'ici totalement illicite, sauf dans le cadre des autorisations de fouilles délivrées par l'Administration.

Le nouveau Code wallon du Patrimoine entend maintenant organiser cette activité en dehors des sites archéologiques connus repris à la carte archéologique et des biens classés. Il prévoit la possibilité d'une autorisation annuelle pour les utilisateurs de détecteurs de métaux qui en feront la demande. Celle-ci sera soumise à certaines conditions, notamment l'accord des propriétaires des parcelles, l'obligation de déclarer les artefacts découverts et la participation à une formation prodiguée par l'AWaP.